

RAR JA 213 397 3486 2

MAIRIE DE DANJOUTIN

**ARRETE DE RETRAIT DE LA DECISION TACITE DE NON
OPPOSITION EN DATE DU 23/11/2024 A LA DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par Audrey DIDELOT- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 11/09/2024, complété le 22/10/2024		N ° DP 090032 24 A0059
Demandeur:	Martial PERNICENI - Agent Général représentée par PERNICENI MARTIAL	Surface plancher totale : 306,77 m ² Destination : Bureaux
Demeurant :	2 bis rue Clémenceau 90000 BELFORT	
Objet :	Changement de destination partiel d'une habitation en bureaux / Création de stationnement et de l'aménagement extérieur.	
Sur un terrain sis :	1 rue du Dr Eugène Jacquot, DANJOUTIN Cadastré : BD98	

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la demande de susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/09/1999.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Vu l'avis du service DDT - Cellule Risques en date du 10/10/2024

Vu la décision de non-opposition tacite délivrée le 23/11/2024.

Vu le courrier de procédure contradictoire du 09/12/2024, notifié le 12/12/2024 informant le pétitionnaire de l'intention de la commune de DANJOUTIN de retirer cette décision et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de huit jours à la réception dudit courrier.

Vu les observations émises par le demandeur en date du 16/12/2024.

Considérant que les observations émises par le demandeur ne permettent pas de modifier la décision de retrait de l'autorisation.

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que l'accès au projet se situe dans un carrefour giratoire donnant sur les grands axes proches de l'autoroute ayant un flux de circulation très dense et en l'absence de visibilité sur la route départementale 47.

Considérant que le projet prévoit deux places de stationnement sur la parcelle et qu'il ne possède pas d'aire de retournement, que la sortie du stationnement ne peut se faire qu'en marche arrière sur le rond-point aggravant de fait les risques sur la sécurité publique.

Considérant que le plan de masse indique un découpage parcellaire comportant un second accès sur ce même rondpoint.

Considérant la dangerosité des accès ainsi créés, en méconnaissance de l'article R111-2 précité.

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone U1 du PPRI du bassin de la savoureuse.

RAR A A 213 397 34862

Considérant au vu des pièces du dossier que la demande ne prend pas en compte la topographie du site telle qu'elle ressort dans les images google accessibles sur internet, et notamment que l'aménagement des places de stationnement telles que dessinées nécessiterait un remblai partiel du terrain.

Considérant que l'article 1 de la Zone U1 du PPRI interdit les remblais autres que ceux autorisés à l'article 2 de ladite zone, que l'aménagement proposé ne répond pas aux occupations et utilisations du sol autorisé, en méconnaissance du règlement du PPRI.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: La déclaration préalable n° DP 090032 24 A0059 délivrée tacitement en date du 23/11/2024 à Monsieur Martial PERNICENI est RETIREE.

Fait à **DANJOUTIN**, le 14 janvier 2025
pour Le Maire,
l'Adjointe déléguée
Martine PAULUZZI



- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).